



CONSEIL MUNICIPAL DE CAGNY

Séance du mardi 20 février 2024 à 18h30

tel : 02.31.27.15.80
fax : 02.31.23.86.06
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi vingt février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la mairie.

PRÉSENTS : Eric MARGERIE, Maire,
Laurence MAUREY, Michel DECAMBOS, Magali LONCLE, Pascal GENISSEL adjoints,
Sophie PHILIPPE, Nelly LÉBOUCHER, Marie-Pierre LENAULT, Emmanuel LAUDO, David BOUDET, Antoine BARBULEE (arrivé à 18h50), Solène MAURICE-PEROUMAL

ABSENTS EXCUSÉS : Sandrine BOURDON, Guillaume LECOEUR, Céline OBIANG OBAME, Sylvain GUILBAULT, Yoann GIBON

POUVOIRS : Sandrine BOURDON donne pouvoir à Laurence MAUREY
Sylvain GUILBAULT donne pouvoir à David BOUDET
Yoann GIBON donne pouvoir à Sophie PHILIPPE

SECRÉTAIRE : Magali LONCLE

INVITÉE : Valérie MARJAK, secrétaire générale des services

Magali LONCLE est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint à 18h30.

L'ordre du jour suivant est abordé :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16/01/2024

URBANISME

2. Constitution d'un droit réel de jouissance spéciale au profit du SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) – Parcelles AL 1 et AM 138
3. Constitution d'un droit réel de jouissance spéciale au profit du SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) – Parcelles AK 288

PERSONNEL COMMUNAL

4. Créations de postes
5. Prime pouvoir d'achat
6. RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

AFFAIRES FINANCIERES

7. Carte achat public – Renouvellement du contrat avec la caisse d'épargne
8. Subvention à la coopérative scolaire 2023/2024
9. Subvention à la coopérative scolaire – Classe de découverte

AFFAIRES SCOLAIRES

10. Préparation et livraison en liaison froide de repas pour le restaurant scolaire – Avenant n° 2

SPORTS LOISIRS CULTURE

11. Jardin partagé - Assemblée générale du 17/01/2024
12. Anciens Combattants – Assemblée générale du 23/01/2024

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

13. Commission information communication du 18/01/2024

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

14. CDC Val ès dunes – Procès-verbal du conseil communautaire du 21/12/2023
15. CDC Val ès dunes – Liste des délibérations examinées lors de la séance du conseil communautaire du 18/01/2024
16. Eau en Val ès dunes – Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

AFFAIRES DIVERSES

17. Informations diverses
18. Planning trimestriel
19. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/01/2024

délibération 2024/011

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 16 janvier 2024.

Après délibération, le Conseil municipal (14 voix POUR) :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024.

URBANISME

CONSTITUTION D'UN DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE AU PROFIT DU SDEC ENERGIE (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS) – PARCELLES AL 1 ET AM 138

délibération 2024/012

Monsieur le Maire propose de consentir au SDEC ENERGIE le droit réel de jouissance spéciale sur les parcelles AL 1 et AM 138 afin d'installer des câbles électriques de distribution publique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarial correspondant. Les frais, droits et honoraires de l'acte seront supportés par le SDEC.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- Autorise la constitution d'un droit réel de jouissance spéciale au profit du SDEC ENERGIE afin d'installer des câbles électriques de distribution publique sur les parcelles AL 1 et AM 138,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarial correspondant établi par Maître Aymeric Cours-Mach, notaire de l'étude D&ASSOCIES,
- Dit que les frais et honoraires de l'acte seront à la charge du SDEC ENERGIE,
- Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents s'y rapportant.

CONSTITUTION D'UN DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE AU PROFIT DU SDEC ENERGIE (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS) – PARCELLE AK 288

délibération 2024/013

Monsieur le Maire propose de consentir au SDEC ENERGIE le droit réel de jouissance spéciale sur la parcelle AK 288 afin d'installer un câble électrique réseau basse tension dans un fourreau existant et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarial correspondant. Les frais, droits et honoraires de l'acte seront supportés par le SDEC.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (14 voix POUR) :

- Autorise la constitution d'un droit réel de jouissance spéciale au profit du SDEC ENERGIE afin d'installer un câble électrique réseau basse tension dans un fourreau existant sur la parcelle AK288,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarial correspondant établi par Maître Aymeric Cours-Mach, notaire de l'étude D&ASSOCIES,
- Dit que les frais et honoraires de l'acte seront à la charge du SDEC ENERGIE,
- Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents s'y rapportant.

PERSONNEL COMMUNAL

CREATIONS DE POSTES

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

délibération 2024/014

(Arrivée d'Antoine BARBULEE)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le service des repas, la plonge et le ménage de la cantine scolaire le midi et la surveillance de la cour d'école. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison du départ de l'animateur de la structure jeunesse qui était affecté également en tant qu'agent technique pour la mairie et des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 11/03/2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est de 10h (10/35^{ème}) et de l'autoriser à

recruter un agent contractuel jusqu'au 5/07/2024 suite à un accroissement temporaire d'activité au service périscolaire et entretien des bâtiments.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix POUR) :

- Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer le service des repas, la plonge et le ménage de la cantine scolaire le midi et la surveillance de la cour d'école, suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 10h (10/35^{ème}), à compter du 11/03/2024 jusqu'au 5/07/2024,
- Dit que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024,
- Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant tout document s'y rapportant.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

délibération 2024/015

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'accompagnement des élèves de l'école maternelle pendant le temps des repas du midi et le retour à l'école de 12h à 13h15. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, du temps passé avec certains élèves qui nécessitent une attention particulière et en attendant l'embauche d'un AVS qui ne pourra se mettre en place qu'à la prochaine rentrée scolaire, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 11/03/2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, annualisé, dont la durée hebdomadaire de service est de 4,86/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 5/07/2024 suite à un accroissement temporaire d'activité au service périscolaire et entretien des bâtiments.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix POUR) :

- Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer l'accompagnement des élèves de l'école maternelle pendant le temps des repas du midi et le retour à l'école de 12h à 13h15, suite à l'accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, annualisé, dont la durée hebdomadaire de travail est de 4,86/35ème, à compter du 11/03/2024 jusqu'au 5/07/2024,
- Dit que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024,
- Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant tout document s'y rapportant.

PRIME POUVOIR D'ACHAT

délibération 2024/016

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 8 février 2024,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix POUR) :

- Décide de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	520 € <i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	455 € <i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	390 € <i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	325 € <i>(dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	260 € <i>(dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	227.5 € <i>(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	195 € <i>(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

- Décide de verser la prime en une fois avant le 30 juin 2024, l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- Donne à Monsieur le Maire ou son représentant pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents s'y rapportant.

RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

délibération 2023/017

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n° 2016/86 du 13 décembre 2016, n° 2017/78 du 12 décembre 2017, n° 2021/102 du 9 novembre 2021, n° 2022/058 du 5 juillet 2022, n° 2022/081 du 13 septembre 2022, n° 2022/107 du 6 décembre 2022, n°2023/020 du 15 février 2023, instaurant la mise en place et des modifications du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

Monsieur le Maire précise au conseil municipal la nécessité de réviser ces délibérations pour les motifs suivants :

- Respecter le principe de parité entre les fonctions publiques,
- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA afin d'anticiper les révisions d'attribution,
- Anticiper les éventuels avancements de grade.

Il propose donc une révision du RIFSEEP, part IFSE et part CIA comme suit :

IFSE

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés suivants :

- les attachés
 - les rédacteurs
 - les adjoints administratifs
 - les techniciens
 - les agents de maîtrise
 - les adjoints techniques
 - les ATSEM
 - les adjoints d'animation
- ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet, non complet ou temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés suivants :
- les attachés
 - les rédacteurs
 - les adjoints administratifs

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	12 000 €	27 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement
- expertise
- sujétion

- **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	3 000 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	2 500 €	12 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement
- expertise
- sujétion

- **Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers</i>	3 000 €	14 000 €	19 660 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	2 500 €	13 000 €	18 580 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement
- expertise
- sujétion

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications</i>	2 500 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	2 000 €	8 100 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement
- expertise
- sujétion

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux agents du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale

AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent responsable d'équipements</i>	2 500 €	8 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent en expertise</i>	2 000 €	8 100 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement
- expertise
- sujétion

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	2 500 €	8 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	2 000 €	8 100 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement
- expertise
- sujétion

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	2 500 €	8 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	2 000 €	8 100 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement
- expertise
- sujétion

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- la collectivité satisfera aux obligations quadriennales du réexamen de la part fixe du régime indemnitaire par le biais de l'entretien professionnel
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

1) Agents titulaires, stagiaires

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

A savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire,
- Pour le temps partiel thérapeutique, maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées **pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

2) Agents contractuels de droit public

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de grave maladie
- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les périodes de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ou d'adoption
- Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire en application de l'article 7 du décret n°88-145 après application de l'ancienneté pour l'ouverture des droits au maintien de traitement et dans la limite de la durée du droit à plein traitement
- Pour les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle (Art. 9 du décret 88-145), le versement de l'IFSE sera maintenu dans la limite du maintien du plein traitement en application de l'ancienneté pour l'ouverture des droits
- Pour le temps partiel thérapeutique, maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

Par contre pour le fonctionnaire IRCANTEC en Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale : RI au prorata de la durée effective du service (Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale)

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE s'effectuera mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CIA

II Mise en place du CIA

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés suivants :

- les attachés

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les techniciens
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les ATSEM
- les adjoints d'animation

ainsi qu'aux contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés suivants :

- les attachés
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

• Catégories A

- *Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0 €	4 800 €	6 390 €

• Catégories B

- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0 €	2 000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	0 €	1 600 €	2 185 €

- *Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux*

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,</i>	0 €	2 000 €	2 680 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	0 €	1 900 €	2 535 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	0 €	850 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux agents du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,

AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent responsable d'équipements</i>	0 €	900 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent en expertise</i>	0 €	850 €	1 200 €

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	0 €	900 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	0 €	850 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	0 €	900 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	0 €	850 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les délibérations n° 2016/86 du 13 décembre 2016, n° 2017/78 du 12 décembre 2017, n° 2021/102 du 9 novembre 2021, n° 2022/058 du 5 juillet 2022, n° 2022/081 du 13 septembre 2022, n° 2022/107 du 6 décembre 2022, n°2023-020 du 15 février 2023, instaurant la mise en place et des modifications du RIFSEEP sont abrogées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix POUR)

- D'approuver la mise à jour du RIFSEEP, part IFSE et part CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De donner à Monsieur le Maire ou son représentant pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents s'y rapportant.

AFFAIRES FINANCIERES

CARTE ACHAT PUBLIC – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA CAISSE D'EPARGNE

délibération 2024/018

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des conditions particulières du contrat carte achat public.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

La Caisse d'Epargne met à la disposition de la commune de Cagny les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune procédera à la désignation de chaque porteur car les cartes achat sont nominatives et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne met à la disposition de la commune de Cagny trois cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global des règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 36 000 euros pour une périodicité annuelle.

La Caisse d'Epargne s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Cagny dans un délai de 48 heures.

Le Conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne et ceux du fournisseur.

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix POUR)

- Accepte les conditions particulières du contrat carte achat public avec la Caisse d'Epargne ci-dessus mentionnées,

- Décide de renouveler le contrat carte achat public auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie de la solution Carte Achat pour une durée de 3 (trois) ans. Ce renouvellement de la carte achat public sera effectif à compter du 01/12/2020 et ce jusqu'au 30/11/2023,
- Accepte la mise à disposition par la Caisse d'Epargne de 3 (trois) cartes achat,
- Accepte le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune à 36 000 euros pour une périodicité annuelle,
- Accepte les conditions financières suivantes :
 - cotisation carte d'achat : 50 euros par carte et par an
 - abonnement portail e-cap.fr : 150 euros par an
 - commission sur chaque transaction réglée par carte d'achat :

SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE 2023/2024

délibération 2024/019

La subvention versée à la coopérative scolaire de l'école est ajustée après la rentrée scolaire au vu des effectifs réels. Pour la précédente année scolaire, le conseil municipal avait validé la somme de 14,30 € par enfant (14,30 € x 249 élèves = 3 560,70 €).

Monsieur le Maire propose le versement suivant :

- 14,80 € x 258 élèves, soit 3 818,40 €

Monsieur le Maire précise qu'il convient de déduire du montant de cette subvention le paiement des factures de transport pour la sortie cinéma, réglées par la commune (970 €), car la coopérative scolaire a déjà reçu une subvention exceptionnelle pour ces dépenses. Le montant de la subvention serait donc de 2 848,40 € (3 818,40 € - 970 €).

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix POUR) :

- Décide de verser une subvention de 2 848,40 € à la coopérative scolaire pour l'année 2023/2024,
- Donne à Monsieur le maire ou son représentant pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents s'y rapportant.

SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE – CLASSE DE DE DECOUVERTE

délibération 2024/020

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention pour une participation à la classe de découverte à l'école de la nature de Branféré d'un montant de 200 € par élève, soit 200 € x 77 élèves = 15 400 €. Monsieur le Maire rappelle que, suite à sa dissolution, l'association du foyer rural a transmis les fonds de son association à la mairie de Cagny pour financer notamment un projet à l'école de type voyage ou activités spécifiques. Une partie de ces fonds servira donc à financer ce projet dans sa totalité.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix POUR) :

- Décide de verser une subvention à la coopérative scolaire de l'école d'un montant de 15 400 € pour financer une classe de découverte,
- Donne à Monsieur le maire ou son représentant pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents s'y rapportant.

AFFAIRES SCOLAIRES

PREPARATION ET LIVRAISON EN LIAISON FROIDE DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE – AVENANT N° 2 - INFORMATION

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que, par délibération n° 2021/025 du 9 février 2021, il a été autorisé à signer tout avenant au marché « Préparation et livraison en liaison froide de repas pour le restaurant scolaire ».

Il informe donc le conseil municipal qu'il a signé un avenant avec l'entreprise API. Le contrat du marché signé en 2021 arrivant à échéance le 12 mars 2024, l'objet de l'avenant est de prolonger le contrat jusqu'au 30 avril 2024 afin de respecter les délais de la procédure d'appel d'offres.

SPORTS – LOISIRS - CULTURE

JARDIN PARTAGE – ASSEMBLEE GENERALE DU 17/01/2024

(Magali LONCLE, rapporteur)

Les points suivants ont été abordés :

- La cotisation est de 20 €
- Les comptes sont équilibrés
- Plusieurs achats ont été effectués dont une tondeuse, une serre, des cuves financés par des subventions
- Des portes ouvertes auront lieu au printemps
- Des projets avec l'école de Cagny sont prévus

ANCIENS COMBATTANTS – ASSEMBLEE GENERALE DU 23/01/2024

(Laurence MAUREY, rapporteur)

Les points suivants ont été abordés :

- Les membres de l'association ont sorti le drapeau sept fois
- Les membres du bureau n'ont pas changé
- L'association fera une demande de subvention à la mairie
- En 2024, les commémorations auront lieu le 8 mai, les 4 et 7 juin en collaboration avec le comité Goodwood, le 18 juillet, le 11 novembre et le 5 décembre.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

COMMISSION INFORMATION COMMUNICATION DU 18/01/2024

(Laurence MAUREY, rapporteur)

La commission a été consacrée à la relecture du Cagny Actualités.

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

CDC VAL ES DUNES – PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21/12/2023

(Monsieur le Maire, rapporteur)

Le conseil communautaire :

- Autorise l'établissement avec la Région Normandie d'une convention de coopération – Normandie connectée.
- Décide d'établir une convention 2024 avec Biomasse Normandie au titre du déploiement du programme SARE ((Service d'accompagnement à la rénovation énergétique) pour un montant de 5 680,20 €.

CDC VAL ES DUNES – LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18/01/2024

Monsieur le Maire informe que la commune a reçu la liste des délibérations du conseil communautaire du 18/01/2024 et que celle-ci a été diffusée. Le procès-verbal du dernier conseil communautaire sera présenté lors du prochain conseil municipal.

EAU EN VAL ES DUNES – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

délibération 2024/021

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2022 a été communiqué et présenté aux membres du conseil municipal.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité (15 voix POUR) :

- *Prend acte de la communication et présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2022,*
- *Donne à Monsieur le maire ou son représentant pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents s'y rapportant.*

AFFAIRES DIVERSES

INFORMATIONS DIVERSES

Les informations suivantes sont communiquées aux membres du conseil municipal :

1. Remerciements pour des attributions de subventions en 2023 :
 - AFP France Handicap du Calvados : 100 €
 - Vaincre la mucoviscidose : 100 €
 - ADMR : 2 622,10 €
2. La commune a reçu un versement du SDEC ENERGIE d'un montant de 9 968,78 € correspondant au reversement de gains du dispositif « groupement d'achats d'énergies SWAP ARENH 2023 Total Energies ».
3. Les foulées de l'AJC seront organisées le 7/04/2024 en collaboration avec le club de basket.
4. Monsieur le Maire distribue aux membres du conseil municipal un plan de construction de 30 logements Partelios.
5. Un administré a signalé à la mairie une grosse détonation avec de la fumée blanche sans pouvoir déterminer d'où venait ce bruit. Monsieur le Maire interroge les membres du conseil municipal sur cette détonation mais personne ne peut en donner la cause.

PLANNING DES REUNIONS

Le planning des réunions couvrant la période de février à avril 2024 est communiqué aux élus.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe que la prochaine CCID (Commission Communale des Impôts Directs) aura lieu le 29 février 2024 et que Madame DIESNY a souhaité se retirer. Le quorum de cinq membres devant être atteint, il interroge les membres du conseil municipal, désignés commissaires de la CCID, sur leur présence à cette commission. Marie-Pierre LENAULT et David BOUDET, commissaires suppléants, confirment leur présence.

Laurence MAUREY indique qu'elle a participé à la dernière conférence des Maires de la CDC Val ès dunes en remplacement de Monsieur le Maire en déplacement et que le dispositif Osys a été abordé. Osys est un dispositif et service départemental qui aide les victimes de violences conjugales. Ce dispositif propose des solutions d'hébergement d'urgence mis à disposition par les communes, gérés par Osys et sécurisés par les forces de l'ordre. Dans ce cadre, le dispositif recherche deux logements parmi les communes de la CDC Val ès dunes.

Pascal GENISSEL précise qu'une commission finances a été ajoutée le 6 mars 2024. La commission du 28 février sera consacrée aux demandes de subventions. Il indique que la fermeture du site Scannia est officialisée à l'automne 2024. Les propriétaires du site ont été reçus à la mairie pour échanger sur l'avenir du site.

Magali LONCLE fait part des points suivants :

- La plantation de l'arbre des naissances de l'année 2023 aura lieu le 13 avril 2024.
- L'APE organisera une soirée le 6 avril 2024.
- Il est procédé actuellement à l'arrachage de la double haie au Hameau

Sophie PHILIPPE demande si la mairie a eu des retours de Claude FOUCHER de la Communauté de communes Val ès dunes concernant les bas côtés de la voirie au hameau Frémentel. Un planning a-t-il été présenté ? Michel DECAMBOS répond que Claude FOUCHER a donné la réponse lors des vœux du Maire et que cela sera inscrit au budget 2024 de la CDC Val ès dunes.

Nelly LEBOUCHER demande des explications au sujet de la facture d'eau. Pourquoi ne l'a-t-elle pas reçue ? Il lui est répondu que les services de la SAUR ont beaucoup de retard dans les facturations.

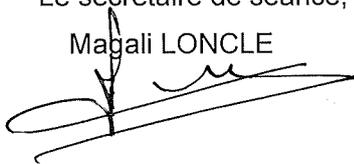
Solène MAURICE-PEROUMAL avait alerté lors du conseil municipal du mois de décembre au sujet de la voie ferrée : un débroussaillage avait été effectué mais il n'y avait plus d'obstacle pour ne pas pouvoir accéder aux rails. Le site a été sécurisé depuis et elle demande qui a réalisé ces travaux. Magali LONCLE précise que cela a été réalisé par la SNCF. D'autre part, Solène MAURICE-PEROUMAL indique qu'elle laissera des flyers à la mairie pour la vente de bulbes de l'APE et qu'une chasse aux œufs aura lieu le 23 mars 2024.

Laurence MAUREY informe que 14 dossiers ont déjà été retirés pour le futur CMJ (Conseil Municipal des Jeunes).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22

Le secrétaire de séance,

Magali LONCLE



Le Maire,

Eric MARGERIE



